

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

INFORMATIONS RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier no : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : la Défense de IENG Sary

Déposé devant : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 3 février 2012

CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre : សំណុំរឿងណាវ/ Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**RÉPONSE DE IENG SARY À LA DEMANDE DES CO-PROCUREURS VISANT À
INCLURE D'AUTRES SITES DE CRIMES DANS LE CADRE DU PREMIER PROCÈS
DANS LE DOSSIER N° 002**

Déposé par :

Les co-avocats :

Me ANG Udom

Me Michael G. KARNAVAS

Destinataires :

La Chambre de première instance :

M. le Juge NIL Nonn

M. le Juge THOU Mony

M. le Juge YA Sokhan

Mme. la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge YOU Ottara, juge de réserve

Mme. la Juge Claudia FENZ, juge de réserve

Les co-procureurs :

Mme. CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

Les équipes de la Défense

Les parties civiles

IENG Sary, par l'intermédiaire de ses co-avocats (la « Défense »), dépose sa réponse à la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (la « Demande des co-procureurs¹ »). La Demande des co-procureurs est une tentative de plus de demander à la Chambre de première instance de réexaminer son Ordonnance de disjonction². Elle doit être promptement rejetée. La Défense, à moins d'en être enjointe par la Chambre de première instance, n'a pas l'intention de répondre sur le fond à cette demande. *Ce genre d'écritures dénuées de tout fondement constitue un abus de la procédure en vigueur aux CETC et entame les ressources et le temps limités dont disposent la Chambre comme les parties.* Même si le Règlement intérieur ne prévoit pas de sanctions pour cet abus de procédure, au vu de la pratique des co-procureurs consistant à déposer continuellement des demandes de réexamen (quoique leurs intitulés varient), la Chambre de première instance devrait faire usage de son pouvoir discrétionnaire et envisager des mesures dissuasives appropriées afin de faire en sorte que les co-procureurs renoncent à cette pratique.

POUR CES RAISONS, la Défense demande que la Chambre de première instance :

- a) REJETTE la Demande des co-procureurs,
- b) ENVISAGE les mesures qu'elle jugera appropriées afin de faire en sorte que le Bureau des co-procureurs s'abstienne de réitérer toute tentative visant au réexamen de l'Ordonnance de disjonction et
- c) ORDONNE au Bureau des co-procureurs de ne pas déposer de réplique en l'espèce.

Fait à Phnom Penh (Royaume du Cambodge), le **3 février 2012**.

Me ANG Udom

Me Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de IENG Sary

¹ Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 27 janvier 2012, doc. n° E163.

² Voir Notification de l'intention des co-procureurs de demander le réexamen des termes de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur », 23 septembre 2011, doc. n° E124/1 ; Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur », 3 octobre 2011, doc. n° E124/2 ; Demande de précision des co-procureurs quant aux points qui seront abordés dans le cadre du premier procès, 4 novembre 2011, doc. n° E124/9.